

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 499 vom 18. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_499](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___499)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 499 du 18 octobre 2007

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 499 del 18 ottobre 2007

## Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE, PRESCRIPTION, INTERRUPTION DU DÉLAI, ACTION PÉNALE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 106 CP, 109 CP, 36 CP, 27 LEP

## Erwägungen

### E. 21

décembre 1937; RS 311.0), 36 al. 2 CP et 27 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion en une peine privative de liberté, d'une amende ou d'une peine pécuniaire lorsqu'elle est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes. b) La question de la prescription (tant de l'action pénale que de la peine) doit être examinée d'office. Il est constant que la condamnation réprime une contravention au sens de l'art. 3 de la loi cantonale du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (RSV 312.15) commise le 22 août 2007. Les contraventions se prescrivent par trois ans pour ce qui est tant de l'action pénale que de la peine (art. 109 CP). La prescription de l'action pénale a été interrompue par le prononcé de la sentence municipale, entrée en force de chose jugée (cf. l'art. 97 al. 3 CP, applicable aux contraventions). Quant à la prescription de la peine, elle a commencé à courir dès le prononcé de la sentence municipale, définitive et exécutoire. La décision, susceptible d'opposition dans un délai de cinq jours, a été notifiée à sa destinataire par pli du 18 octobre 2007. Elle est donc entrée en force le lendemain du mardi 23 octobre 2007, soit le 24 octobre suivant, le délai d'opposition courant dès le lendemain de la communication de la sentence. La prescription de la peine, de quantième à quantième (art. 110 al. 6 CP), sera dès lors acquise dès le 24 octobre 2010. 2. Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation. 3.a) Selon l'art. 27 LEP, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (al. 1). Il lui appartient de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et de faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'art. 36 al. 3 CP (al. 3). Pour ce qui est, en particulier, de la conversion des amendes infligées par une autorité administrative, l'art. 106 al. 5 CP renvoie

par analogie à l'art. 36 al. 2 à 5 CP. L'art. 36 al. 2 CP dispose que, si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution. b) La première question à trancher est celle du principe de la conversion de l'amende selon l'art. 36 al. 1 CP. La deuxième question soumise à la cognition de la cour est celle de la suspension éventuelle de l'exécution de la peine d'amende (cas échéant au profit d'une autre sanction) si l'insolvabilité non fautive de la condamnée venait à être tenue pour avérée depuis la sentence municipale (art. 36 al. 3 CP, applicable par renvoi de l'art. 106 al. 5 CP). Enfin, la troisième question topique est celle de la quotité de la peine privative de liberté de substitution, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de la prononcer (art. 36 al. 2 CP, applicable par renvoi de l'art. 106 al. 5 CP).

4.a) Pour ce qui est, d'abord, de la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution, il résulte du registre des actes de défaut de biens établi le 21 juillet 2010 par l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest, versé au dossier, que des actes de défaut de biens à hauteur de 13'295 fr. 55 ont été délivrés contre la recourante. L'intéressée relève en outre qu'elle est sans emploi et émarge aux services sociaux. Le solde impayé de l'amende infligée à la recourante doit donc être tenue pour inexécutable par voie de poursuite pour dettes. La condition posée par l'art. 27 al. 1 LEP est dès lors remplie, ce dont découle, en principe, la conversion de l'amende en une peine privative de liberté selon l'art. 36 al. 1 CP.

b) Pour ce qui est, ensuite, de l'application de l'art. 36 al. 3 CP (par renvoi de l'art. 106 al. 5 CP), il ressort du registre des actes de défaut de biens que la situation financière de l'intéressée est très mauvaise depuis longtemps sous l'angle de l'art. 27 al. 3 LEP. En particulier, les quantités d'actes de défaut de biens délivrés à son encontre dès 2006 et de manière récurrente jusqu'au 29 juin 2010 établissent que sa situation était déjà lourdement obérée avant le prononcé d'amende dont il est question en l'espèce. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer qu'il y a eu, depuis la notification du prononcé en cause, détérioration notable de la situation financière de la condamnée au sens de l'art. 36 al. 3 CP. Il s'ensuit que la condamnée ne saurait bénéficier d'aucune des diverses modalités de suspension prévues par l'art. 36 al. 3 let. a à c CP, s'agissant notamment d'une suspension en faveur d'un travail d'intérêt général (ibid., let. c).

c) Enfin, il reste à déterminer la quotité de la peine privative de liberté de substitution qui doit être ordonnée. A cet égard, la sentence municipale prévoit qu'à défaut de paiement, la peine privative de liberté de substitution sera de trois jours. La condamnée n'a versé que 40 fr. en paiement d'une amende d'un montant de 520 fr., lequel inclut les frais de procédure par 30 fr. Certes, le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 4 CP). Le code pénal ne prévoit cependant pas la division au prorata d'une journée de privation de liberté, le jour étant, irréductiblement, compté à raison de vingt-quatre heures consécutives (cf. l'art. 110 al. 6 CP). En l'espèce, la proportion du montant payé n'aboutit pas à une réduction d'une journée au moins de la peine de substitution. La quotité de la peine de substitution prononcée par le premier juge, fixée à trois jours conformément à la sentence municipale, doit donc être confirmée. C'est donc à juste titre que le Juge d'application des peines a converti l'amende en une peine privative de liberté de trois jours. On relèvera néanmoins que, si l'amende était entièrement payée, la peine privative de liberté de substitution n'aurait pas à être exécutée, respectivement ne le sera qu'au prorata conformément aux modalités exposées au présent considérant.

5. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu l'issue de recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 485v CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.